PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 Reims

Références : SV/2025-442
Code AIOT : 0006200822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté rue d'Abainville 55130 Houdelaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer du niveau d'entretien des silos en période de moisson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- rue d'Abainville 55130 Houdelaincourt
- Code AIOT : 0006200822

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIVESCIA exploite à Houdelaincourt un silo verticale de stockage de céréales soumis au régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE.

Thèmes de l'inspection :
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les rejets atmosphériques liés au filtre de dépoussièrage sont émis par un émissaire en toiture (au dessus de la tour) à 50 mètres de hauteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, la consigne de nettoyage est respectée, le silo est propre (aucun empoussièrement) et le chef de silo est formé aux risques liés à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

Par message électronique du 1/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle datant du 02/11/2022, ne comprenant aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les moissons ont commencé le 21 juin 2025. Le registre de nettoyage montre, pendant cette période, une ronde régulière et un nettoyage réalisé avec une fréquence inférieure à 7 jours, correspondant à la fréquence minimale imposée par l'article 3.7.
L'inspection a vérifié la présence de la « procédure de nettoyage des installations » précisant les conditions de nettoyage exceptionnelle à l'aide du balai. L'inspection a constaté la présence de l'aspirateur, qui est marqué ATEX.
Lors de la visite de contrôle, le silo était propre, aucun empoussièrement n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : […] - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; […] Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
Constats : L'exploitant a présenté sa consigne de nettoyage intitulée : procédure de nettoyage des installations. Celle-ci respecte les prescriptions de l'article 3.7, avec une fréquence de nettoyage hebdomadaire pendant la période de moisson. Le chef de silo a présenté le jour de la visite son attestation de formation aux « risques industriels » liés à l'exploitation d'un silo en date du 5/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite